

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de CHAMP

Contenance cadastrale : 2 049,8388 ha

Surface de gestion : 2 049,84 ha

Révision d'aménagement forestier
2009 - 2028

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAMP
pour la période 2009 - 2028
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMP (88) pour la période 1991 - 2005 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHAMP (VOSGES), d'une contenance de 2 049,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est divisée en trois séries :

- 1ère série, de production, d'une contenance de 766,48 ha ;
- 2ème série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 1 163,21 ha, affectée principalement à la protection de milieux et d'espèces remarquables et tout particulièrement du grand tétras ;
- 3ème série, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 120,15 ha, correspondant à l'emprise du projet de réserve biologique intégrale de Champ-Mortagne, en cours de création.

Article 3 : La première série, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (67 %), pin sylvestre (15 %), épicéa commun (13 %) et hêtre (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 714,60 ha, et en futaie irrégulière sur 51,88 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (575,08 ha), et le pin sylvestre (139,52 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2009 - 2028), la série sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 124,81 ha, au sein duquel 13,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 79,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 589,79 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,88 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;

Article 4 : La deuxième série, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (70 %), pin sylvestre (13 %), épicéa commun (9 %) et hêtre (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 120,49 ha, et en futaie irrégulière sur 1 013,05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (63,50 ha), et le sapin pectiné (56,99 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 20 ans (2009 - 2028) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 120,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 013,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;

Article 5 : La troisième série, destinée à être classée en réserve biologique intégrale sera gérée conformément au plan de gestion, approuvé par ailleurs, et fera l'objet d'un suivi spécifique.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2009 - 2028) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, dans le respect des règles qui seront prescrites sur la réserve biologique intégrale par son plan de gestion, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements,;

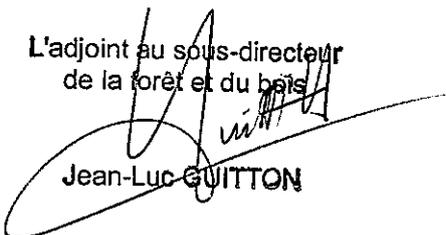
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 7: Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif vosgien » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » .

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **31 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Départements : CÔTES D'ARMOR (22)
ET ILLE-ET-VILAINE (35)

Forêt domaniale de COËTQUEN

Contenance cadastrale : 558,1555 ha

Surface de gestion : 566,08 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de COËTQUEN
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L.122-7 du code
forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 avril 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COËTQUEN (22 et 35) pour la période 1991 - 2010 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, en date du 29 novembre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

~~Article 1^{er} : La forêt domaniale de COËTQUEN (CÔTES D'ARMOR ET ILLE-ET-VILAINE), d'une contenance de 566,08 ha, est affectée conjointement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.~~

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 553,00 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (25%), hêtre (22%), peuplier (3%), châtaignier (2%), autres feuillus (5%), épicéa de Sitka (17%), pin sylvestre (9%), pin maritime (7%), Douglas (6%), et autres résineux (4%). Le

reste, soit 13,08 ha, est constitué d'espaces non boisables (5,66 ha), de clairières et de landes boisables (7,42 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 553,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (228,00 ha), le pin maritime (109,89 ha), le Douglas (61,00 ha), l'épicéa de Sitka (60,00 ha), le hêtre (39,00 ha), le pin sylvestre (20,00 ha), le peuplier (11,00 ha), le chêne sessile (10,00 ha), le châtaignier (6,00 ha), et les autres feuillus (9,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver, inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 152,54 ha, au sein duquel 146,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 121,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 117,11 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 44,93 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 356,42 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ou de 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de divers terrains non susceptibles de sylviculture, d'une contenance de 7,19 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de 0,85 km de routes empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COËTQUEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés relative au château de Coëtquen.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Fait le **31 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : OISE (60)

Forêt domaniale d'HALATTE

Contenance cadastrale : 4 273,6019 ha

Surface de gestion : 4 273,60 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'HALATTE
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 7 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 avril 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d' HALATTE (60) pour la période 1997 - 2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 19 octobre 2012 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 mai 2012 ;

~~SUR~~ la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale d' HALATTE (OISE), d'une contenance de 4 273,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 262,32 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (52 %), hêtre (40 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (4 %), et autres résineux (3 %). Le reste, soit 11,28 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 4 156,28 ha, et en taillis sur 5,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 913,84 ha), le chêne pédonculé (23,05 ha), le hêtre (1 114,06 ha), le frêne (3,97 ha), les autres feuillus (5,26 ha), le pin sylvestre (66,24 ha), et le Douglas (35,12 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 931,15 ha, au sein duquel 754,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 724,38 ha seront parcourus par une coupe définitive, et 217 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 142,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 3 028,89 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 5,26 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 54,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 77,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 27,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés, d'une contenance de 7,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 3,2 km de routes forestières et de 10 places de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'HALATTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

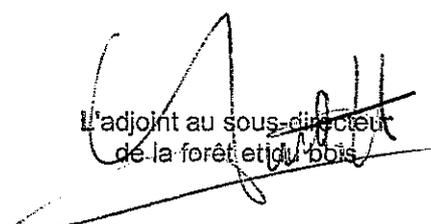
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », et à la zone de protection spéciale FR2212005 « Forêts picardes : Massifs des Trois Forêts et bois du Roi » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 1 MAI 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : CÔTE D'OR (21)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Forêt domaniale des LAVEROTTES

Contenance cadastrale : 658,4240 ha

Surface de gestion : 658,42 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des LAVEROTTES
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des LAVEROTTES (21) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des Forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des LAVEROTTES (CÔTE D'OR), d'une contenance de 658,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 645,01 ha, actuellement composée de chênes sessile, pédonculé et pubescent (93 %), hêtre (5 %), tilleul à grandes feuilles (1 %), et résineux divers (1 %). Le reste, soit 13,41 ha, est constitué de cultures à gibier et d'emprises de voies forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 28,57 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 53,36 ha, et en taillis-sous-futaie sur 481,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (507,91 ha), le hêtre (53,36 ha), le pin noir d'Autriche (1,90 ha), et le cèdre de l'Atlas (0,69 ha). Les autres essences, et notamment les feuillus précieux, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

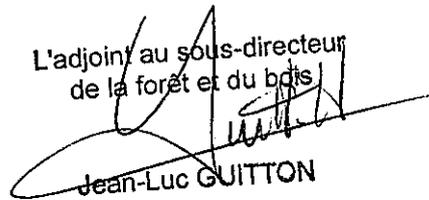
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,75 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération et entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 24,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 ou 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 53,36 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 481,93 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 65 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,69 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,30 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 73,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains à vocation cynégétique, d'une contenance de 7,60 ha, qui sera maintenu comme gagnage pour la grande faune ;
 - Un groupe composé des autres terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 5,81 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Les demandes de plans de chasse au chevreuil seront augmentées ainsi que les prélèvements de sanglier, de façon à rétablir au plus tôt un équilibre sylvo-cynégétique satisfaisant. Par la suite, toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LAVEROTTES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2600960 « Massif forestier de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes ».

Article 5 : Le Directeur Général de la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **31 MAI 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale de LEMBERG

Contenance cadastrale : 3 335,5879 ha

Surface de gestion : 3 335,59 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LEMBERG
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LEMBERG (MOSELLE) pour la période 1997 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LEMBERG (MOSELLE), d'une contenance de 3 335,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 302,01 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile et pédonculé (25 %), autres feuillus (5 %), pin sylvestre (10 %), autres résineux (7 %), et épicéa commun (6 %). Le reste, soit 33,58 ha, est constitué de prairies à gibier et d'emprises d'infrastructures (routes forestières et lignes électriques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 3 187,96 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 77,76 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 076,08 ha), le chêne sessile (1 070,01 ha), et le pin sylvestre (119,63 ha). Les autres essences, et notamment le chêne pédonculé et le merisier, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 973,49 ha, au sein duquel 502,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 526,35 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 211,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 79,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 34,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 36,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Les prairies à gibier et les emprises diverses, d'une contenance totale de 33,58 ha seront laissées en l'état.
- Des travaux de création de 2 places de dépôt de bois et d'empierrement de 4,2 km de routes forestières seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

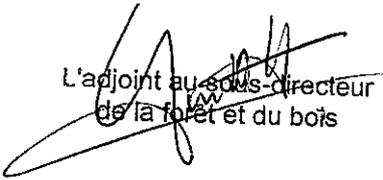
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LEMBERG, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100208 « Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 1 MAI 2013

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAR (83)

Forêt domaniale de MAURIN-CLARE

Contenance cadastrale : 304,2557ha

Surface de gestion : 304,26 ha

Révision d'aménagement forestier

2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MAURIN-CLARE
pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAURIN-CLARE (83) pour la période 1980 - 1999 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MAURIN-CLARE (VAR), d'une contenance de 304,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 266,08 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (37 %), pin sylvestre (25 %), sapin pectiné (3 %), cèdre de l'Atlas (3 %), chêne pubescent (27 %), et de feuillus divers (5 %). Le reste, soit 38,18 ha, est constitué de zones rocheuses ou assimilées.

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 153,23 ha, et en taillis simple sur 112,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (118,80 ha), le chêne pubescent (112,85 ha), et le pin sylvestre (34,43 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 44,04 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, puis sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 109,19 ha, au sein duquel 7,17ha seront parcourus une fois en coupe, le reste étant laissé en croissance libre durant cette période ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 112,85 ha, qui sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
 - Un groupe constitué des terrains n'ayant aucune vocation de production ligneuse, d'une contenance de 38,18 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de mise aux normes de 9,02 km de pistes forestières seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 1 MAI 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUTTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale de PELENC

Contenance cadastrale : 1035,0441 ha

Surface de gestion : 1035,04 ha

Révision d'aménagement forestier
2014-2033

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de PELENC
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PELENC (83), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de PELENC (Var), d'une contenance de 1035,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne vert (53 %), chêne pubescent (21 %), pin d'Alep (12 %), autres résineux (10 %) et cèdre (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 795,24 ha, seront traités en taillis sur 584,48 ha, en futaie par parquets sur 126,60 ha, et en futaie régulière sur 84,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert (438,36 ha), le chêne pubescent (176,64 ha), le pin d'Alep (126,60 ha), le cèdre du Liban (43,70 ha) et les autres résineux (9,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

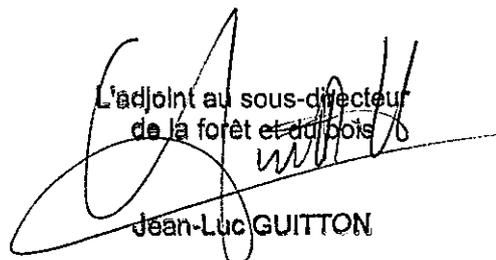
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 42,20 ha, qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de cette période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 168,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 30 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie résineuse, d'une contenance de 125,60 ha, dont 100,00 ha seront parcourus par une coupe de récolte à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 458,88 ha, dont 70 ha feront l'objet de coupe de récolte à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de taillis médiocre et de garrigue, d'une contenance de 87,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de bandes débroussaillées de sécurité DFCI, d'une contenance de 152,14 ha, qui fera l'objet d'interventions spécifiques de DFCI.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

31 MAI 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale du THORONET-
CABASSE

Contenance cadastrale : 237,3358 ha

Surface de gestion : 237,34 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du THORONET-CABASSE
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du THORONET-CABASSE (83), pour la période 1990-2009 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale du THORONET-CABASSE (Var), d'une contenance de 237,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,29 ha, actuellement composée de chêne vert (60 %), chêne pubescent (19 %), pin d'Alep (13 %) et autres résineux (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 202,61 ha, seront traités en futaie régulière sur 63,40 ha, et en taillis sur 139,21 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne vert (139,21 ha), le pin d'Alep (30,00 ha), le chêne

pubescent (18,09 ha) et le pin parasol (15,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de jeune futaie de chêne en cours de conversion, d'une contenance de 18,09 ha, qui sera parcouru par une coupe d'amélioration au cours de cette période ;
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,19 ha, qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de cette période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 27,48 ha, dont 3,69 ha seront parcourus par une coupe d'amélioration à rotation de 30 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 60 ans, d'une contenance de 139,21 ha, qui sera parcouru en coupe sur 88,70 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie et sans coupe durant la période, d'une contenance de 2,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de garrigue, d'une contenance de 24,86 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de bandes débroussaillées de sécurité DFCI, d'une contenance de 9,87 ha, qui fera l'objet d'interventions spécifiques de défense contre les incendies sans objectif de production ligneuse.
- Des travaux de création d'une piste DFCI de 1,2 km de long seront réalisés afin d'améliorer la desserte DFCI du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du THORONET-CABASSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de pistes DFCI - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301626 « Val d'Argens ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 1 MAI 2013

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation,

